

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 SEPTEMBRE 2021

COMPTE RENDU

L'an deux mil vingt et un,

Le 8 septembre à 18 heures 45, le Conseil municipal, légalement convoqué le 1er septembre 2021, s'est réuni à La Numéro 3, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MIOSSEC Sébastien, Maire.

**Etaient présents (24) :** S. MIOSSEC, J. TALGORN, C. HUS, V. PRUVOST, F. PENCHE, D. CADO, A. MARSILLE, V. PENNOBER, C. HENNÉ, C. FLORIT, D. LE NOC, O. BARBEDETTE, S. LE BRETON, S. LE SQUER, J. FURIC, M. DIGUE, G. GENTIL, C. POULHALEC, C. CIAPA, E. HERNIGOU, G. PILORGÉ, S. LANGLAIS, K. LE CARRE, C. NERZIC.

**Absent représenté (3) :** B. LE COZ par S. LE BRETON, C. KERYHUEL par V. PENNOBER, C. MESTRES par C. HENNÉ.

**Absent non représenté (0) :**

27 votants pour ce Conseil municipal.

A l'unanimité des voix monsieur Gilles GENTIL a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions portant sur le compte-rendu du précédent Conseil municipal. Le précédent compte-rendu est mis aux voix : **Adopté à l'unanimité**

## I. – AMÉNAGEMENT – URBANISME - AVIS COMMUNAL SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi)

ARRETE LE 13 JUILLET 2021

### Contexte

Par délibération du 22 février 2018, le conseil communautaire a, d'une part, prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'intégralité du périmètre de la communauté, défini les objectifs poursuivis et précisé ses modalités de la concertation concernant ce projet.

D'autre part, le conseil communautaire a défini les modalités de collaboration avec les communes suite à l'élaboration d'une charte de gouvernance et la tenue d'une conférence intercommunale des maires le 16 janvier 2018. Cette charte a été approuvée par l'ensemble des conseils municipaux.

En décembre 2019, un projet de PLUi a été arrêté par le conseil communautaire. A l'issue du temps de consultation des Personnes Publiques Associées et des communes membres, le préfet du Finistère a émis un avis négatif sur cette proposition. Il est notamment demandé que les élus de Quimperlé Communauté adaptent le document afin de proposer un projet plus sobre dans ses projections d'urbanisation, en démontrant sa cohérence avec les capacités en matière d'assainissement des eaux usées.

Afin d'étudier dans les meilleures conditions ces avis et envisager les suites à y donner, tout en poursuivant la collaboration avec les communes ainsi que la concertation avec le public, le conseil communautaire a décidé, en novembre 2020, l'abrogation de la délibération du 19 décembre 2019 et a confirmé les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation et les modalités de collaboration pour l'élaboration du PLUi.

La concertation a donc repris.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues une nouvelle fois en conseil communautaire le 18 février 2021 ainsi qu'au sein de tous les conseils municipaux entre le 11 mars 2021 et le 28 avril 2021.

Le conseil communautaire a ensuite tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 13 juillet 2021. Cet arrêt est suivi d'une phase de consultation pour avis des personnes publiques associées et consultées, de l'Autorité Environnementale et des communes membres pendant 3 mois. Il sera ensuite soumis à enquête publique.

Les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi soit au plus tard le 13 octobre 2021. Passé ce délai, leur avis sera réputé favorable.

L'ensemble des avis reçus de la part des communes membres, des personnes publiques associées, des personnes publiques consultées, de l'autorité environnementale seront annexés au dossier d'enquête publique.

Après l'enquête publique, le projet de PLUi arrêté pourra être modifié pour tenir compte de ces avis ainsi que des conclusions de la commission d'enquête avant son approbation par le conseil communautaire.

Une fois le PLUi approuvé et exécutoire, il se substituera à l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur.

### **Elaboration du projet de PLUi arrêté**

L'élaboration du PLUi a été menée par Quimperlé Communauté en étroite collaboration avec les maires, les élus et agents référents de chaque commune conformément à la charte de gouvernance approuvée par Quimperlé Communauté et l'ensemble des conseils municipaux.

Une concertation a été menée pendant toute la durée d'élaboration du PLUi, depuis la délibération du Conseil Communautaire du 22 février 2018 lançant la procédure jusqu'à la délibération qui arrêta le projet et en a tiré le bilan.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer régulièrement les habitants et les acteurs du territoire, et ont garanti la transparence de la démarche.

Ce processus de collaboration avec les communes, de concertation avec la population et d'association avec les personnes publiques et les acteurs du territoire, a permis de construire un document partagé.

Suite à la consultation des communes membres, de l'autorité environnementale, des personnes publiques associées et concertées sur le projet de PLUi arrêté, les prochaines étapes de la procédure sont les suivantes :

Mise à l'enquête publique d'une durée d'un mois minimum prévue pour un démarrage en fin d'année 2021. A cette étape, le public pourra consulter l'intégralité du dossier de projet du PLUi arrêté, le bilan de concertation, l'avis des communes membres, l'avis des Personnes Publiques Associées ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale ; dans ce cadre, il pourra s'exprimer à nouveau sur le projet et émettre des observations avant l'approbation du PLUi,

Modification du projet de PLUi arrêté pour tenir compte des avis recueillis, des observations et conclusions de la commission d'enquête, sous réserve néanmoins de ne pas remettre en cause l'équilibre général du projet de PLUi arrêté,

Organisation d'une conférence intercommunale des maires avant l'approbation du document,

Approbation du dossier en conseil communautaire,

Mise en œuvre des mesures de publication et de publicité pour rendre le document exécutoire.

### **Composition du projet de PLUi arrêté**

Conformément à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté comprend :

- Le rapport de présentation. Il s'agit du diagnostic du territoire : un état des lieux du territoire pour mieux cerner les enjeux à prendre en compte (diagnostic, état initial de l'environnement, justification des choix, évaluation environnementale, annexes)
- Le PADD. Il s'agit du Projet d'Aménagement et de Développement Durables : une stratégie et des objectifs de développement pour le territoire dont les six fondements sont :
  - o Un territoire au cœur de la Bretagne Sud
  - o Une stratégie de croissance choisie
  - o Un territoire solidaire
  - o Une ruralité innovante
  - o L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation
  - o La transition énergétique engagée

Puis, les orientations réglementaires du PLUi se déclinent au travers de plusieurs documents :

- Un règlement comprenant :
  - o Des plans de zonage avec les limites des différentes zones
  - o Des prescriptions graphiques associées au « zonage » et notamment :
    - ↳ des espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer
    - ↳ des emplacements réservés
    - ↳ des éléments protégés ...
  - o Un règlement écrit qui comprend plusieurs types de zones réglementées par des articles couplés à des règles graphiques
  - o Des plans thématiques (règles graphiques) qui permettent d'organiser le développement urbain, garantir la cohérence urbaine et gérer la forme de la ville donnée à voir, essentiellement depuis l'espace public.
  - o Des annexes d'inventaires réglementaires
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) comprenant :
  - o Des OAP sectorielles d'aménagements qui précisent les conditions d'aménagement des secteurs définis comme stratégiques
  - o Des OAP thématiques sur les thèmes du patrimoine, de l'insertion architecturale et paysagère et de l'intensification urbaine
- Des annexes qui comprennent notamment :
  - o Les Servitudes d'Utilité Publique, les risques et les Sites Patrimoniaux Remarquables
  - o Des informations sur différentes thématiques et notamment des annexes sanitaires comprenant le règlement et le zonage eaux pluviales, les présomptions de site archéologique...

Le dossier comprend également en annexe un dossier de modification de périmètre des abords sur la commune de Clohars-Carnoët qui concerne la chapelle Saint Maudet.

Le dossier comprend également en annexe un dossier de dérogation à la loi Barnier sur la commune de Quimperlé qui concerne le secteur de Kerhor - Trélivalaire aux abords de la RN 165.

### Le projet de PLUi arrêté

Le scénario retenu pour le projet de PLUi, en compatibilité avec le SCoT, mise sur un développement réaliste du territoire marqué par une augmentation démographique de l'ordre de +0,75% par an. Ce scénario, adapté à la tendance qui s'infléchit, mais ambitieux face à l'attractivité de la Bretagne Sud vise l'accueil de 5 300 habitants supplémentaires sur la durée d'application du PLUi (2022-2034).

Cette prévision ainsi que les besoins en logements pour maintenir la population en place qui évolue permettent de dimensionner un objectif de production de 450 logements par an répartis de la façon suivante :

- Le renforcement de la ville centre de Quimperlé ;
- Communes associées à la ville centre ;
- Pôles intermédiaires, dont littoraux ;
- Niveau de proximité.

Pour chaque commune, le PLUi est alors venu identifier la part de production de logements qui pouvait être réalisée en intensification urbaine, de celle qui pouvait être réalisée en extension de l'urbanisation.

Ainsi chaque commune a analysé finement son territoire afin de repérer son potentiel de logements en densification, son potentiel de logements produits par changement de destination d'anciens bâtiments agricoles en habitation et son potentiel de logements vacants pouvant être remis sur le marché. Ce travail a ainsi constitué l'objectif de production de logements en intensification urbaine.

Sur le territoire de Quimperlé Communauté, cet objectif représente 38% de l'objectif de production de logements. Le SCoT prévoyait une part minimale de 18%, par conséquent, le projet de PLUi s'est davantage emparé de cet enjeu afin de privilégier un développement recentré autour des bourgs contribuant ainsi à la réduction de la consommation d'espace.

En cohérence avec le plafond d'enveloppe foncière fixé par le PADD de 184 hectares maximum en extension à vocation résidentielle, les surfaces projetées à vocation résidentielle dans le cadre du PLUi sont d'environ 142 hectares (1AU et 2AU en extension des bourgs) soit un rythme moyen d'environ 11.8 hectares par an. Pour rappel la consommation d'espace passée à vocation résidentielle en extension était d'environ 287 hectares sur la période 2009-2020, soit un rythme moyen d'environ 24 hectares par an.

Sur l'ensemble du territoire, en prenant en compte la consommation d'hectare passée par an et le nombre de logements produits (soit 368 logements/an en moyenne sur la période 2007-2017), le PLUi permet de produire 20% de logements en plus en réduisant la consommation d'espace de plus de 50%.

D'un point de vue économique, le PLUi décline le SCoT en prévoyant une ouverture à l'urbanisation de l'ordre de 22 hectares pour les extensions ou création de nouvelle Zone d'Activité Economique (ZAE). Aucune nouvelle zone commerciale n'est prévue.

Globalement, les choix retenus dans le projet du PLUi permettent un développement plus vertueux en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Afin de contribuer à la redynamisation des bourgs, le PLUi agit sur l'aménagement commercial, en déclinant le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) du SCoT. Ainsi tous les commerces, quelle que soit leur taille, peuvent s'implanter dans les secteurs de mixité des fonctions renforcées du PLUi. L'implantation de nouveaux commerces en périphérie est permise uniquement sur les espaces dédiés et pour les commerces de plus de 400m<sup>2</sup>.

Le PLUi a également décliné la Trame Verte et Bleue du SCoT et afin de préserver des éléments naturels spécifiques, a mobilisé d'autres outils selon les enjeux de préservation. Ainsi, de nombreuses haies et talus sont protégés ; la plupart des boisements, et plus particulièrement ceux situés au sein de la Trame Verte et Bleue, sont classés en Espaces Boisés Classés, en Loi Paysage ou en zone Nf ; les zones humides sont préservées par un tramage spécifique au plan de zonage et des dispositions réglementaires basées sur les dispositions du SDAGE et des SAGE ...

En lien avec son label de Pays d'Art et d'Histoire, Quimperlé Communauté a protégé dans le PLUi plus de 2000 éléments de son patrimoine et, en complément des règles écrites sur la protection de celui-ci, mis en place une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur la thématique du patrimoine permettant de concilier les objectifs de préservation et de valorisation de celui-ci avec des politiques de développement, de renouvellement urbain et de rénovation énergétique des bâtiments.

Enfin, les élus ont fait le choix d'un règlement basé sur la simplification du nombre de zones et notamment en zone urbaine et à urbaniser. Elle vise à une meilleure lisibilité du plan local d'urbanisme intercommunal. Par ailleurs, la mise en œuvre de règles graphiques en lieu et place des articles écrits et généraux des précédents documents d'urbanisme permet l'écriture d'un règlement adapté à chaque morphologie des espaces urbanisés et à leur accompagnement dans le temps et dans l'espace, dans l'esprit de l'urbanisme de projet impulsé depuis 2016.

En effet, cette nouvelle méthode rendue possible par la réglementation de 2016 permet d'instaurer un règlement privilégiant la règle qualitative à la règle quantitative et surtout une meilleure adaptabilité de la règle écrite aux contextes locaux et aux enjeux futurs d'aménagement.

Préalablement à la séance du conseil municipal, les élus ont été informés des modalités selon lesquelles ils pouvaient consulter l'intégralité du projet de PLUi.

## Le projet de PLUi arrêté sur la commune de Riec-sur-Bélon :

### Objectifs de production de logements

Le SCoT du pays de Quimperlé, approuvé en décembre 2017, fixe pour chaque commune du territoire son objectif de logements à produire pour les 18 prochaines années. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, cet objectif a été ramené à 12 ans, durée du PLUi, ce qui porte pour la commune de Riec-sur-Bélon objectif de 360 logements à réaliser.

La commune a analysé finement son territoire afin de repérer :

- son potentiel de logements en densification qui est d'environ 130 logements
- son potentiel de logements produits par changement de destination d'anciens bâtiments agricoles en habitation qui est d'environ 49 logements
- son potentiel de logements vacants pouvant être remis sur le marché qui est d'environ 9 logements

La somme de ces repérages constitue l'objectif de production de logements en intensification urbaine qui est donc de 188 logements pour la commune de Riec-sur-Bélon et qui vient se soustraire à l'objectif global de production de logements.

Ainsi pour les 12 prochaines années, la commune de Riec-sur-Bélon vise à réaliser 52% de sa production de logements en intensification urbaine. A titre comparatif, ce taux sur l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté est de 37% de logements à produire en intensification urbaine.

Pour en déduire le nombre de logements en extension, il faut également soustraire les logements qui sont actuellement programmés et qui seront réalisés au moment où le PLUi s'appliquera. Au final, la commune de Riec-sur-Bélon pourra donc réaliser environ 172 logements en extension de l'urbanisation existante.

### Développement économique

Le projet de PLUi arrêté planifie 5 futures Zones d'Activités Economiques sur l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté à Mellac, Quimperlé, Bannalec, Scaër et Clohars-Carnoët pour une surface totale d'environ 22 hectares.

Conformément aux dispositions du SCoT, le projet de PLUi arrêté a fait le choix de définir une fonction urbaine spécifique « secteur de mixité des fonctions renforcées », seul espace qui accepte l'implantation de nouveaux commerces quelle que soit leur taille. Sur la commune de Riec-sur-Bélon, on distingue 2 secteurs de mixité des fonctions renforcées : le bourg et le bourg de Coat Pin.

Par ailleurs, l'implantation de nouveaux commerces en périphérie ne sera permise que pour les commerces de plus de 400 m<sup>2</sup> et dans les zones dédiées identifiées dans le projet de PLUi arrêté. Conformément aux dispositions du SCoT, il existe 7 espaces commerciaux de périphérie sur le territoire et aucun n'est présent sur la commune de Riec-sur-Bélon.

### Orientations d'aménagement et de Programmation

Les futurs projets d'urbanisation de la commune de Riec-sur-Bélon sont encadrés par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles d'aménagement. Les principes dictés dans ces OAP s'appliquent seuls, se substituant au règlement écrit pour les zones 1AU.

Sur Riec-sur-Bélon, le projet de PLUi arrêté prévoit 4 OAP à vocation principale d'habitat.

Sur Riec-sur-Bélon, les OAP à vocation d'habitat respectent une densité nette moyenne globale d'environ 20 logements par hectare. De plus, afin de maîtriser le rythme d'urbanisation, elles comportent un échancier d'ouverture précisant la période au cours de laquelle elles pourront être aménagées lors des 12 prochaines années.

### Consommation d'espace en extension de l'urbanisation existante

Dans le projet de PLUi arrêté, la commune de Riec-sur-Bélon a globalement planifié environ 11.6 hectares à ouvrir à l'urbanisation représentant une consommation d'espace en extension de l'ordre de 8.9 hectares.

### Répartition des zonages

Un peu moins de 6% du territoire de Riec-sur-Bélon est zoné en zones U ou AU. Le reste du territoire est zoné en zone agricole ou naturelle.

### Constructibilité en campagne

En application des objectifs de limitation de consommation d'espace et des dispositions législatives (notamment la loi littoral et la loi ALUR), le projet de PLUi arrêté maîtrise le développement résidentiel en campagne.

Ainsi, le projet de PLUi arrêté identifie et délimite les agglomérations, les villages et les secteurs déjà urbanisés, en compatibilité avec la modification simplifiée du SCoT du Pays de Quimperlé actuellement en cours, au sein desquelles des nouvelles constructions sont possibles.

Afin de permettre à d'anciens bâtiments agricoles d'être transformés en habitation, 49 bâtiments en campagne susceptibles de changer de destination ont été identifiés sur la commune de Riec-sur-Bélon, en respectant un certain nombre de critères précis (notamment que le bâtiment présente un intérêt architectural ou patrimonial avéré, qu'il fasse 60m<sup>2</sup>, qu'il ne soit pas isolé, qu'il soit à plus de 200 mètres de tout bâtiment servant à la production agricole etc.).

### Protection du patrimoine naturel et bâti

Environ 353 km de linéaire de talus et de haies et 103 éléments du patrimoine sont inventoriés et protégés avec des règles adaptées sur la commune de Riec-sur-Bélon. Le réseau de la Trame Verte et Bleue formé de continuités écologiques est protégée par différents outils comme des Espaces Boisés Classés, une trame pour les zones humides, etc. que l'on retrouve sur les plans de zonage de la commune.

### Observations de la commune

C'est dans ce contexte que l'avis de la commune est sollicité sur le projet de PLUi arrêté. Il est rappelé que selon l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, « Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau. ».

Après avoir entendu le rapport sur le projet de PLUi arrêté, le conseil municipal est invité :

- à émettre un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
- à accompagner cet avis d'un certain nombre de vœux, d'observations, de propositions, énumérées comme suit :
  - *La partie ouest d'environ 5 900 m<sup>2</sup> de l'OAP « rue de Moëlan/rue de la paix » devra faire l'objet d'une OAP dédiée dont les règles seront analogues aux 3 autres OAP de petite taille. Ce secteur d'environ 5 900 m<sup>2</sup> est en effet bien distinct du reste de l'OAP de plusieurs hectares,*
  - *Sur l'OAP « rue de Moëlan/rue de la paix », il sera précisé que l'accès à sens unique identifié au sud de la zone pourra être entrant ou sortant en fonction du projet qui sera présenté,*
  - *Sur l'OAP « rue du Dourdu » et concernant les 3 carrefours dits « à créer », les mots « à créer » seront remplacés par « à aménager »,*
  - *Le SCOT approuvé le 19 décembre 2017 identifie les secteurs des ports de Bélon et Rosbras comme « centralités secondaires » ce qui leur permet d'accueillir éventuellement de nouveaux commerces. Ces secteurs à fort intérêt pourraient en effet connaître un développement futur (mais mesuré et forcément dans un local existant compte tenu de la loi littoral) même si aucun projet précis n'est connu à ce jour. Aussi, le zonage devra être adapté en conséquence,*
  - *Les limites des « zonages en mer » dans l'Aven, soit en limite de périmètre d'application du PLUi, semblent incohérentes. L'anse située entre le port de Rosbras et le lieu-dit Coat melen n'est par exemple pas zonée. Un zonage Nm ou Nmo devra donc être indiqué jusqu'au chenal séparant les communes de Riec-sur-Bélon, Névez et Pont-Aven.*
- à solliciter la communauté d'agglomération pour qu'elle étudie ces vœux, observations, propositions et y donne la suite qui convient,
- à préciser que la délibération sera affichée durant un mois à la mairie et transmise à Quimperlé Communauté

Annexe n°1 :

« Concernant la délibération portant l'avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté le 13 juillet 2021, l'annexe de cette délibération, à savoir le dossier d'arrêt du projet de PLUi est consultable et téléchargeable grâce au lien précisé sur la convocation. »

S'appuyant sur un diaporama, monsieur le Maire fait une présentation du projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) aux élus du Conseil municipal, puis propose un temps d'échange.

- Monsieur FURIC interroge monsieur le maire sur les conditions inscrites dans le PLUi pour limiter la destruction des haies et talus. Monsieur le Maire lui présente les éléments contenus dans le règlement écrit qui précisent les conditions à respecter pour être autorisé à les modifier (ouverture d'accès et dimensions autorisées -page 24 du règlement écrit).
- Madame CIAPA revient sur la contrainte qui est faite aux propriétaires de maisons implantées sur de « grandes » parcelles lors de leur cession.  
En effet, monsieur le maire avait précisé qu'il ne sera plus possible de céder ce type de bien sans qu'il ne soit prévu de densifier l'habitat. Madame CIAPA demande alors comment cette information peut-elle être portée à la connaissance des propriétaires concernés.  
Monsieur le maire explique que la procédure de PLUi est elle-même très encadrée par la loi en terme de communication globale mais que les propriétaires ne sont pas informés individuellement et personnellement des nouvelles règles qui peuvent s'appliquer sur leurs biens.  
L'enquête publique à venir est également un temps fort pour que Quimperlé Communauté et la mairie puissent relayer le maximum d'information pour que les habitants aient connaissance de la démarche (s'il ne le sont pas déjà grâce à la communication tout au long de l'élaboration) et qu'ils puissent venir consulter les documents du PLUi pour émettre des observations le cas échéant.  
De plus, ensuite lors de chaque transaction, il doit être demandé un certificat d'urbanisme (CU) qui détaillera les règles qui s'appliquent à la parcelle concernée.
- Monsieur DIGUE intervient ensuite pour savoir ce que ce projet de PLUi contient en matière de lutte contre l'imperméabilisation des sols. En effet, il déplore la généralisation à l'intérieur des propriétés de la mise en œuvre de surfaces bétonnées, bitumées, etc.... Monsieur le maire lui répond qu'un zonage des eaux pluviales existe dans le PLUi. Il permet de fixer des contraintes visant à prévenir les désordres.  
Cependant, même si ces contraintes peuvent être facilement contrôlées lors de la construction ou la réhabilitation de logement, elles sont ensuite difficile à suivre. Un propriétaire qui souhaitera modifier les revêtements des sols extérieurs de sa propriété devra bien respecter la règle mais pourra le faire sans déclaration en mairie, ce qui limite la capacité de la mairie à empêcher une trop forte imperméabilisation.
- Monsieur BARBEDETTE interroge monsieur le maire sur la question des commerces qui voudraient s'agrandir en créant de petites surfaces commerciales, en dehors des zonages de centralité commerciale identifiés au PLUi.  
Il précise qu'il évoque ici le cas de petites entreprises installées dans la campagne riéquoise. N'est-ce pas un frein au développement de leur activité commerciale ?  
Monsieur le maire explique qu'effectivement il est souhaitable d'ajouter une proposition dans un 6<sup>ème</sup> alinéa de la liste énumérée ci-dessus et qui serait rédigée comme suit :
  - Des activités économiques existantes en zones A ou N pourraient avoir le projet d'aménager, au sein de leur local existant (sauf secteur dédié qui serait explicitement prévu), un espace de vente de taille réduite. Dans l'esprit de la prescription 56 du SCoT du Pays de Quimperlé, il est souhaité que le PLUi encadre ces projets.

**Adopté à l'unanimité****II. – RESSOURCES – FINANCES – BUDGET PRINCIPAL - MODIFICATIONS DES CREDITS BUDGETAIRES**

Lorsqu'il est obligatoire, l'amortissement d'une dépense d'investissement se pratique lorsque l'intégralité de la dépense est mandatée. Nous attendons donc le parfait paiement pour pratiquer l'amortissement l'année suivante. Cette règle est différente pour les fonds de concours versés en section d'investissement. En effet, l'amortissement se pratique l'année suivante mais pour chaque versement.

La commune participe au financement du centre de secours du Pays de l'Aven par le biais d'un fonds de concours et ces versements devaient être étalés sur au moins deux années. Cette obligation d'amortissement immédiat n'a pas été prévu au budget principal 2021.

Il convient donc de modifier les crédits budgétaires comme suit :

Chapitre	Imputation	Fonction	Opération	Libellé	Dépenses	Recettes
042	6811	01		Dotations aux amortissements	1 650,00 €	
040	28041482	01		Amortissements Bâtiments et installations		1 650,00 €
	022	01		Dépenses imprévues	- 1 650,00 €	
23	2313	414		Immobilisations en cours	1 650,00 €	
<b>Totaux</b>					<b>1 650,00 €</b>	<b>1 650,00 €</b>

Il est proposé au Conseil municipal de valider la modification des crédits budgétaires.

**Adopté à l'unanimité****III. – RESSOURCES – PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Le tableau des emplois constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Un agent en charge de l'entretien des espaces verts – voirie est en cours de recrutement pour les services techniques, suite à une mutation en externe.

Considérant l'emploi d'Agent de maîtrise inscrit au tableau des emplois mais non pourvu, et pour permettre ce recrutement au 1er octobre, il est nécessaire de modifier le tableau des emplois comme suit :

Emploi à modifier :

Catégorie	Cadre d'emploi	Grade minimum	Grade maximum	Quotité temps de travail
C	Adjoint technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	35 heures

Emploi modifié :

Catégorie	Cadre d'emploi	Grade minimum	Grade maximum	Quotité temps de travail
C	Adjoint technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	35 heures

Sur ce dossier, la saisine du comité technique du centre de gestion du Finistère a été faite le 23 août 2021.

Il est proposé de modifier le tableau des emplois comme présenté ci-dessus.

**Adopté à l'unanimité****IV. – AMÉNAGEMENT – DEPLOIEMENT DE LA FIBRE – CONVENTION DE SERVITUDE AVEC LE SYNDICAT MIXTE MEGALIS BRETAGNE**

Dans le cadre du déploiement de la fibre, l'implantation d'une infrastructure support pour le passage de câbles en fibre optique est nécessaire sur le domaine privé de la commune :

- Le Boudou, parcelles cadastrées XI 0010 – Longueur 335m, largeur 2m

La convention présentée a pour objet de définir les modalités juridiques et techniques de l'autorisation donnée par la commune au profit du syndicat mixte Mégalis Bretagne pour l'implantation de ces équipements.



Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider les termes des conventions proposées,
- D'autoriser monsieur le Maire à signer la convention,
- D'autoriser monsieur le Maire à signer les actes notariés afférents à cette convention.

Annexe n°2 : Conventions et plans d'implantation

## Adopté à l'unanimité

### V.- DIVERS : DECISIONS L 21 22 22 : COMPTE-RENDU

Le 28/06/2021

Signe avec l'entreprise SOCOTEC Equipements, sise, parc d'activités de Kernoter, 6 rue François Lemarie 29000 Quimper un avenant au contrat de vérification périodique des appareils et accessoires de lavage des services techniques et de la salle des fêtes, pour réaliser la vérification générale périodique du bras ampliroll du véhicule Renault Maxity.

Informe que le montant total annuel de l'avenant est de 70,00 Euros HT auquel s'ajoute le montant de la TVA en vigueur. Celui-ci prend effet à la date de sa notification.

Le 29/06/2021

Signe avec l'entreprise ALCYON sis, 11 rue Yvon Le Berre, 29000 Quimper, un avenant au contrat d'entretien pour le nettoyage des vitreries des bâtiments communaux, pour réaliser le nettoyage des vitreries de l'espace Kermorvan.

Informe que le montant total annuel révisable de l'avenant est de 247.88 Euros HT auquel s'ajoute le montant de la TVA en vigueur. Celui-ci prend effet le 01 août 2021.

Le 29/06/2021

Signe avec l'entreprise ACS, sise, 19 allée François-Joseph Broussais 56400 Vannes, un contrat pour effectuer les prélèvements et analyses de légionelles sur les installations de distribution d'eau chaude sanitaire des bâtiments communaux équipés de douches et/ou de douchettes.

Informé que le contrat est conclu pour une durée d'un an, reconductible trois fois de façon tacite, sans que sa durée totale n'excède quatre années pour un montant forfaitaire annuel ferme de 2 160,00 Euros HT auquel s'ajoute le montant de la TVA en vigueur. Celui-ci prend effet à la date de sa notification.

Précise qu'en cas de présence de bactéries du genre Legionella, une identification de l'espèce Legionella pneumophila sera effectuée et facturée en sus pour un montant unitaire de 115,00 Euros HT auquel s'ajoute le montant de la TVA en vigueur.

Le 18/08/2021

Passe et signe avec l'entreprise Voyages Ricouard, une convention de transports pour assurer une navette entre l'école de Coat Pin et la salle polyvalente ou la médiathèque.

Précise que la convention est souscrite pour l'année scolaire.

Indique que le prix du transfert pour l'année scolaire 2021/2022 est de 90.00 € TTC par navette.

Annexe n°3 : les déclarations d'intention d'aliéner

La séance est levée à 20h08

Le Maire  
Sébastien MIOSSEC

